

ARRÊTE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), sise rue des Pierrettes à Magnanville (78) et l'Omnium de Traitement et de valorisation (OTV) sis 52 rue d'Anjou à Paris (75008) sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de ROSNY-SUR-SEINE, des installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement sis lieux dits « les Martinets » et « Les Closeaux ».

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°00-532/DUEL du 18 décembre 2000 relatif aux conditions d'exploitation des installations.

ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITÉS

<i>Activités et installations Concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>		<i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Régime administratif</i>
Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération	Capacité totale d'incinération	6000 tonnes de matières sèches par an provenant de stations d'épurations des eaux usées domestiques soit 750 kg/heure de matières sèches (base de 8000 heures de fonctionnement par an)	322-B-4	Autorisation
	PCI de référence	3000 kJ/kg		
	Puissance thermique du four	20 MW		

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets destinés à l'incinération dans les installations sont constitués exclusivement de boues issues de stations d'épuration des eaux urbaines.

ARTICLE 5 – ORIGINE DES DECHETS TRAITES

Les boues incinérées proviennent de la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Rosny-Sur-Seine. Les eaux traitées dans la station d'épuration précitée proviennent majoritairement des communes raccordées au réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 – PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'élimination des déchets prend en compte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 8 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe à l'autorisation, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une taxe à l'exploitation annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés.

ARTICLE 3 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité des installations et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter son renouvellement.

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration d'accident est également adressée :

- A la Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant ;
- au Service de la Navigation de la Seine, lorsque l'accident peut avoir un impact sur la qualité des eaux du fleuve.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter son renouvellement.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation. Les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle les moyens techniques nécessaires à la réalisation des mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 6 - CONSIGNES

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les règles générales d'exploitation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les règles générales d'exploitation identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement, y compris en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions chroniques et des pollutions incidentelles et accidentelles et, plus largement, de tous les matériels dont le fonctionnement est requis pour satisfaire le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents justifiant la réalisation des vérifications afférentes et, le cas échéant, de tous les documents attestant de la mise en œuvre des dispositions prises pour corriger les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues au chapitre V du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (articles L514-1 et suivants)

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

La présente autorisation est conservée et affichée dans l'établissement. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des représentants de l'administration préfectorale.

ARTICLE 9 – TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

Toute opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit et validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

ARTICLE 10 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, a minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site
 - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement,
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

ARTICLE 13 – ANNULATION – DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un rapport annuel de fonctionnement des installations. Ce document est adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines dans le mois qui suit sa réalisation.

Ce rapport annuel d'exploitation précise :

- les quantités et qualités de boues traitées en précisant leur origine,
- les quantités et qualités de déchets produits en précisant leur destination pour élimination,
- le nombre d'heures de fonctionnement annuel de l'incinérateur et le taux de disponibilité annuel des différents dispositifs de traitement des fumées,
- le bilan annuel des rejets,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur l'installation et les actions correctives menées.

ARTICLE 16 – BILAN DECENNAL

L'exploitant établit un premier bilan décennal de fonctionnement des installations objets du présent arrêté avant le 1^{er} janvier 2010. Ce document est adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines dans le mois qui suit sa réalisation.

A compter de la date visée à l'alinéa précédent, l'exploitant procède à la mise à jour du bilan décennal selon une périodicité de 10 ans.

TITRE III - CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 – EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement des eaux, y compris celui utilisées pour le traitement des fumées, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

ARTICLE 1.2 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre 1^{er} du titre III est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 1.3 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 1.4 – TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés une fois par mois et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la réalisation des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté.

ARTICLE 2 – EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.1 – NATURE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides des installations sont constitués :

- des eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- des eaux pluviales (EP) ;
- des eaux issues du pré-traitement des boues (EPB) ;
- des eaux issues des procédés de l'incinération des boues (EIB).

ARTICLE 2.2 – LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de ruissellement provenant :

- des toitures ;
- des aires de stockage ;
- des voies de circulation et des aires de stationnement de véhicules.

La surface correspondante représente 5300 m².

ARTICLE 2.3 – LES EAUX ISSUES DU PRETRAITEMENT DES BOUES (EPB)

Les eaux issues du prétraitement des boues sont constituées des eaux de surverse de l'épaississeur, des concentrats issus de l'unité de déshydratation par centrifugation.

ARTICLE 2.4 – LES EAUX ISSUES DE L'INCINERATION DES BOUES (EIB)

Les eaux issues de l'incinération des boues sont constituées des eaux de lavage des gaz de combustion, des eaux de décantation et de percolation des lagunes à résidus, des effluents du laveur de soude et liqueurs de purge de l'électrofiltre.

ARTICLE 3 – RESEAUX DE COLLECTE

ARTICLE 3.1 – EXIGENCE DE CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents visés aux articles précédents sont de type séparatif et doivent être isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte des eaux issues de l'incinération des boues sont équipés des dispositifs de mesure en continu de la température, du pH et du débit des effluents rejetés. Ces dispositifs sont installés au plus près du point de rejet des effluents. Pour les paramètres mesurés en continu, tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4- du présent arrêté provoque d'une part, l'émission d'une alarme visuelle et sonore, et, d'autre part, l'interruption du rejet.

ARTICLE 3.2 – RESEAU DE COLLECTE DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux d'extinction d'un incendie. Ce réseau est conçu pour recueillir a minima les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans le bâtiment abritant les installations d'incinération et leurs équipements connexes.

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³. La paroi interne de ce bassin est recouverte d'un matériau étanche. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la disponibilité permanente de la capacité précitée.

En cas de sinistre, l'exploitant procède à l'analyse de la qualité des eaux. Les résultats des analyses réalisées dans ce cadre sont communiqués à l'inspection des installations classées avant tout rejet ou toute évacuation des effluents collectés.

ARTICLE 3.3 – EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.4 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les réseaux de collecte et les organes associés est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.5 – CONTROLE DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par

L'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

ARTICLE 3.6 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 2-3 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REJETS

ARTICLE 4.1 – LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.2 – LES EAUX PLUVIALES FAIBLEMENT POLLUEES

Les eaux pluviales sont dirigées vers un déboureur / séparateur puis sont rejetées en SEINE après traitement. La canalisation de rejet est équipée, en amont du point de rejet d'un dispositif permettant d'une part, le prélèvement d'échantillon des effluents et, d'autre part, l'installation de dispositifs de mesure de la qualité des effluents rejetés.

Ce dispositif est aisément accessible et permet la réalisation de mesures représentatives en toute sécurité. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3 – LES EAUX ISSUES DU PRETRAITEMENT DES BOUES (EPB)

Les eaux issues du prétraitement des boues sont rejetées en tête de décanteur placé à l'amont de la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Rosny-sur-Seine.

ARTICLE 4.4 – LES EAUX ISSUES DE L'INCINERATION DES BOUES (EIB)

Les eaux de lavage des gaz de combustion, les eaux de décantation et de percolation des lagunes à résidus sont rejetées en tête de la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Rosny-sur Seine. La canalisation de rejet est équipée, en amont du point de rejet d'un dispositif permettant d'une part, le prélèvement d'échantillon des effluents et, d'autre part, l'installation de dispositifs de mesure de la qualité des effluents rejetés. Ce dispositif est aisément accessible et permet la réalisation de mesures représentatives en toute sécurité. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur.

Les effluents du laveur à la soude et les liqueurs de purge de l'électrofiltre font l'objet d'un traitement physico-chimique avant rejet en tête de la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Rosny-sur Seine. La canalisation de rejet est équipée, en amont du point de rejet d'un dispositif permettant d'une part, le prélèvement d'échantillon des effluents et, d'autre part, l'installation de dispositifs de mesure de la qualité des effluents rejetés. Ce dispositif est aisément accessible et permet la réalisation de mesures représentatives en toute sécurité. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 5.1 - LES EAUX PLUVIALES FAIBLEMENT POLLUEES

Les rejets des eaux pluviales dites faiblement polluées, rejetées au milieu naturel, respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite
Température	Inférieure à 30 °C
PH	Compris entre 6,5 et 8,5
	Concentration maximale
DCO	50 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 5.2 - LES EAUX ISSUES DE L'INCINERATION DES BOUES (EIB)

Les eaux issues de l'incinération des boues respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite	
Débit	Inférieur à 1300 m ³ /j	
PH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	Inférieure à 30°C	
	Concentration maximale	Flux maximal
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	35 kg/j
DCO	125 mg/l	110 kg/j
MES	30 mg/l	26 kg/j
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0.03 mg/l	3 kg/j
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)	0.05 mg/l	4 kg/j
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0.05 mg/l	4 kg/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0.1 mg/l	1 kg/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0.2 mg/l	2 kg/j
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	0.5 mg/l	4 kg/j
Chrome VI	0.1 mg/l	1 kg/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0.5 mg/l	4 kg/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0.5 mg/l	4 kg/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1.5 mg/l	5 kg/j
Chlorures	15 mg/l	13 kg/j
Fluorures	15 mg/l	13 kg/j
CN libres	0.1 mg/l	1 kg/j
Hydrocarbures totaux	2 mg/l	2 kg/j
AOX	5 mg/l	4 kg/j
Dioxines et furannes	0.1 ng/l	1 mg/j

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 6.1 - LES EAUX PLUVIALES FAIBLEMENT POLLUEES

La qualité des rejets des eaux pluviales faiblement polluées est contrôlée annuellement, par temps de pluie. Les prélèvements et analyses de l'échantillon sont réalisées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les paramètres contrôlés sont ceux visés à l'article 5.1 ci-dessus.

ARTICLE 6.2 - LES EAUX ISSUES DE L'INCINERATION DES BOUES (EIB)

La qualité des effluents issus du prétraitement des boues et des eaux issues de l'incinération des boues

est contrôlée selon les fréquences spécifiées ci-après. A l'exception des contrôles réalisés par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, les prélèvements et analyses de l'échantillon sont réalisées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Paramètres	Autosurveillance	Organisme de contrôle
Débit	Mesure en continu	Contrôle mensuel par prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures
PH		
Température		
Carbone organique total (COT)	Prélèvement ponctuel journalier	
DCO		
MES		
DBO ₅		
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)		
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)		
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)		
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)		
Chrome VI		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		
Chlorures		
Fluorures		
CN libres		
Hydrocarbures totaux		
AOX		
Dioxines et furannes		Contrôle semestriel par prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures

ARTICLE 7 – TRAÇABILITE

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 6.1 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard, dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés des commentaires éventuels de ce dernier.

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 6.2 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés des commentaires éventuels de ce dernier.

ARTICLE 8 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées dans le cadre des contrôles visés aux articles 6.1 et 6.2 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé

à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 – TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont le fonctionnement est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant.

ARTICLE 11 – DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de

rétenion et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 12 – ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il établit les consignes d'exploitation nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement en situation d'exploitation normale comme en situation d'exploitation incidentelle. Ces consignes précisent en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les conditions de leur dispersion dans le milieu,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur les personnes et l'environnement,
- la conduite à tenir pour limiter les conséquences,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dispositions nécessaires à la prévention des envols de poussières et de matières diverses sont prises. Elles respectent les règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2 – ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées.

Le dépotage des boues provenant de l'extérieur des installations se fait par l'intermédiaire de tuyauteries immergées dans la capacité réceptrice.

ARTICLE 3 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 5 – NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux canalisés issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus du four d'incinération des boues de station d'épuration.

ARTICLE 6 – ORGANES D'ISOLEMENT

Les dispositifs visés à l'article 1^{er} du chapitre 2 du titre III sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 – REGLES DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 1 et 5 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 9 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 1 et 5 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 10 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés aux articles aux articles 1 et 6 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 11.1 – MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Le four d'incinération est équipé de capteurs de température redondants capables de mesurer en continu la température des gaz de combustion. Tout dysfonctionnement d'au moins l'un de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite, au moyen d'une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

ARTICLE 11.2 – BRULEUR D'APPOINT

Le four d'incinération est équipé d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850 °C. Le seuil d'enclenchement de démarrage du brûleur d'appoint est calé de manière à prendre en compte le temps de montée en puissance de cet équipements.

L'enclenchement du brûleur d'appoint ne nécessite pas d'intervention humaine.

ARTICLE 11.3 – ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Le four d'incinération est muni d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Les chambres de mesures des analyseurs des gaz sont implantées à 12,65 mètres du pied de la cheminée.

ARTICLE 11.4 – ACCESSIBILITÉ

Les installations dispose d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

ARTICLE 12.1 – CONDITIONS D'INCINERATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des boues dans le four et de taux d'oxygène sont prévues pour garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 12.2 – CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

Dès que les conditions de température visées à l'article précédent ne sont pas atteintes, l'introduction de boues dans le four est interdite et empêchée par un dispositif automatique asservi à la mesure de la température des gaz de combustion. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation du four.

ARTICLE 12.3 – DEMARRAGE ET ARRET DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, et tant que les conditions d'incinération visées à l'article 12.1 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté ne sont pas satisfaites, aucune boue ne peut être introduite dans la chambre de combustion. Seul le brûleur d'appoint visé à l'article 11-2 du chapitre 2 du Titre III du présent arrêté peut fonctionner pendant ces périodes d'exploitation.

ARTICLE 13 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel		Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur minimale	Hauteur réelle	Vitesse minimale à capacité nominale	Vitesse réelle	
Four d'incinération de boues	19 mètres	19,5 mètres	8 m/s	10 m/s	Traitement de type humide : Une tour de lavage à l'eau + une tour de lavage à la soude + un filtre électrostatistique.

ARTICLE 14 – DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent chapitre :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux

mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec.

Moyenne sur dix minutes : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

Moyenne sur une demi-heure : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.

Moyenne journalière : Moyenne arithmétique de valeurs mesurées en continu sur une période d'une journée.

Flux horaire : Flux de polluants rejetés calculé à partir des moyennes sur une période d'une demi-heure.

ARTICLE 15 – VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE BOUES

Les valeurs limites des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Le débit moyen des fumées émises à la cheminée, rapporté aux conditions de référence, est inférieur à 9 000 Nm³/h.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux horaire (kg/h)
Poussières totales	10	30	0,062
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	0,062
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	0,31
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	10	60	0,062
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	2	0,006
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	0,31
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	400	1,24

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux (µg/h)
Dioxines et furannes	0,1	0,6

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/h)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,3
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,3

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/h)
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	3

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites de rejets sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³,
- aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse pas les limites d'émission fixées pour les poussières totales, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote,
- aucune des moyennes mesurées pour les métaux lourds sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum,
- aucune des moyennes mesurées pour les dioxines et furannes sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Une moyenne journalière est valide lorsque sur une période de 24 heures, moins de six moyennes sur une demi-heure ont été écarté pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien des dispositifs de mesure en continu.

Au plus, dix moyennes journalières par an peuvent être écartées pour ces mêmes causes.

Concernant les valeurs d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs d'émission suivantes :

Substances	Intervalle de confiance Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30%
Monoxyde de carbone (CO)	10%
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	40%
Fluorure d'Hydrogène (HF)	40%
Dioxyde de soufre (SO2)	20%
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20%

ARTICLE 17 – CONCENTRATION DES REJETS EN DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur chacune des installations d'incinération de déchets ménagers :

- de la température des gaz dans le foyer,
- de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz,
- de la concentration en NOx (équivalent NO₂),
- de la concentration en monoxyde de carbone (CO),
- de la concentration en poussières totales,
- de la concentration en chlorure d'hydrogène,
- de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂).

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder, par un organisme tiers compétent et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant, sur chaque installation d'incinération de déchets ménagers :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température	Trimestriel
Débit	
Oxygène (O ₂)	
Vapeur d'eau (H ₂ O)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Poussières totales	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	
Fluorure d'Hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Dioxyde d'azote (NO ₂)	

Paramètres	Fréquence d'analyse
Vitesse des gaz	Semestriel
Cadmium et ses composés	
Thallium et ses composés	
Mercure et ses composés	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés)	
Dioxines et furannes	
Ammoniac (NH ₃)	

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 20 – INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés aux dispositifs d'acquisition en permettant l'archivage et le traitement. Les données d'acquisition sont datées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans. Ils sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur.

ARTICLE 21 – TRAÇABILITE

Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants qui font l'objet d'une mesure en continu conformément à l'article 18 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté peuvent dépasser les valeurs limites de rejets devront être inférieures à 4 heures consécutives. Leur durée cumulée sur une année glissante devra être inférieure à 60 heures.

En cas de panne totale des dispositifs de mesures permettant de contrôler en continu la qualité des rejets, l'exploitant interrompt l'alimentation des fours par les boues.

ARTICLE 23 – DIPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où deux contrôles trimestriels consécutifs visés à l'article 19 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté, révéleraient le dépassement des valeurs limites de rejets pour les paramètres COT et HF, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif de mesure en continu du paramètre en dépassement. Le dispositif précité devra être opérationnel dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du dernier dépassement constaté.

ARTICLE 24 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

Dispositif de surveillance

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, au plus tard avant le 1^{er} février 2005 un dispositif de surveillance de l'impact des rejets des installations sur l'environnement, sur la base des résultats de l'étude de l'impact sanitaire versée dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Ce dispositif permet la mesure des concentrations en métaux (Hg, Cd, Pb, Cr et Ni) et en dioxines et furannes

déposés sur les sols et les végétaux au voisinage des installations.

Les mesures doivent être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant, selon une fréquence a minima annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme de surveillance peut être modifié sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Résultats des mesures

L'exploitant présente les résultats des mesures réalisées dans le rapport annuel d'activité. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant relatif aux conséquences de ses rejets sur l'environnement, et le cas échéant, du descriptif des dispositions préventives complémentaires mises en œuvre ou envisagées.

TITRE III - CHAPITRE III : DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 1 – GENERALITES

Pour les installations objets du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets sur le site,
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site,
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant,
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour leur collecte sur le département des Yvelines, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4 – TRAÇABILITE

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 2 et 3, un bordereau de suivi des déchets industriels et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de la nomenclature des déchets en vigueur,
- la caractéristique du déchet,
- la quantité de déchet évacuée,
- la date et l'heure d'enlèvement,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte,
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant adresse, chaque trimestre, une déclaration synthétique des déchets produits sur la période considérée.

SECTION 1 - CONTROLES DES DECHETS REÇUS ET SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA QUALITE DES BOUES INCINERES

ARTICLE 6 – PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu de demander à chaque producteur ou collecteur de boues d'établir une fiche d'information préalable précisant la caractéristique des boues qu'il destine à l'incinération dans les installations objets du présent arrêté, les quantités susceptibles d'être incinérées pendant l'année en cours.

Cette fiche d'information préalable est accompagnée des résultats des analyses des boues sur les deux dernières années. Ces résultats présentent les concentrations en éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et en composés-traces organiques (PCB, Fuoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène) ainsi que la siccité moyenne des boues.

La fiche d'information préalable ne peut avoir une durée de validité supérieure à 1 an.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant établit, sur la base des informations contenues dans la fiche d'information préalable visée à l'article précédent, un certificat d'acceptation préalable. Dans le cas contraire, l'exploitant établit un certificat de refus de prise en charge.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut être supérieure à 1 an.

ARTICLE 8 – CONTROLE A LA RECEPTION

Les boues sont uniquement livrées par camion citerne. Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- s'assure de l'admissibilité des déchets; en référence aux critères spécifiés dans le dossier de demande d'autorisation,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 13 du présent titre.

Un échantillon témoin est prélevé à chaque réception pour contrôle visuel avant déchargement et contrôle de la siccité des boues reçues. Cet échantillon est conservé 1 mois.

La réception et le traitement des boues chaulées ou présentant une siccité supérieure à 8% (80 g/l) sont interdits.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission des boues dans l'installation, le chargement est refusé.

ARTICLE 9 – QUALITE DES BOUES INCINEREES

Pour chaque producteur ou pour chaque collecteur de boues destinées à l'incinération, l'exploitant réalise a minima une fois par an, l'analyse d'un échantillon prélevé en application de l'article 8 ci-dessus. Les analyses visent à mesurer les concentrations en éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et en composés-traces organiques (PCB, Fuoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène) ainsi que la siccité moyenne de l'échantillon.

ARTICLE 10 – DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant procède au contrôle du rayonnement ionisant des chargements entrants au moyen d'un détecteur portable. Ce contrôle est réalisé systématiquement, pour chaque producteur ou collecteur, de manière à mesurer les éventuels rayonnements ionisants issus des boues reçues, tant que l'exploitant n'a pas contrôlé a minima 5 chargements consécutifs présentés du même producteur ou du même collecteur de boues.

Ce contrôle est ensuite réalisé par sondage et de façon aléatoire. Les éventuels rayonnements ionisants issus des boues de chaque producteur ou de chaque collecteur sont mesurés a minima une fois par an.

Dans le cas où le producteur ou le collecteur des boues a fait procédé au contrôle du rayonnement ionisant du chargement, il en atteste les résultats à l'exploitant par un document conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque contrôle fait l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer la traçabilité.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 11 – PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute augmentation du débit de dose mesuré au contact du véhicule transportant les boues, par rapport au débit de dose ambiant mesuré sur le site entraîne l'interdiction de décharger le véhicule. L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir.

Les personnes susceptibles d'intervenir sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable sécurité habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des boues et l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le véhicule en cause. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

ARTICLE 13 - REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 14 – ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les déchets

habituellement reçus vers une installation du même type située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant est autorisé à diriger les déchets vers une installation du même type située dans les départements limitrophes, après accord de l'exploitant des installations destinataires de ces déchets et sous réserve que cette installation dispose de l'autorisation requise.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

ARTICLE 15 – REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais.

Tout refus de prise en charge est consigné sur le registre visé aux articles 13 et 16 du présent chapitre.

SECTION 2 - CONTROLES DES DECHETS EN SORTIE DU SITE

ARTICLE 16 – REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets en référence à la nomenclature des déchets en vigueur;
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de d'évacuation des déchets et le numéro d'ordre de sortie ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 17 - NATURE DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION DES BOUES

Les déchets issus de l'incinération des boues sont constitués :

- des sables chargés en fractions minérales récupérées en cas d'intervention sur le four ;
- des décantats des eaux cendreuses du laveur à eau récupérés dans 2 lagunes étanches ;
- des boues déshydratées sur filtre-presse issues du traitement physico-chimique des effluents du laveur à la soude et des liqueurs de purge de l'électrofiltre humide.

ARTICLE 18 – QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION DES BOUES.

La quantité de déchets issus de l'incinération stockés sur le site ne dépasse pas la quantité semestrielle produite. En tout état de cause, les quantités présentes sur le site n'excèdent pas :

- 500 t pour les décantats visés au 2^{ème} tiret de l'article précédent ;
- 500 kg pour les boues déshydratées visées au 3^{ème} tiret de l'article précédent.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE STOCKAGE SUR SITE DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION DES BOUES.

Le sable extrait du four est stocké en benne couverte sur une aire étanche.

Les décantats des eaux cendreuses du laveur sont stockés dans des cellules couvertes aménagées à cet effet.

Les boues déshydratées sur filtre-presse sont stockées dans une benne étanche située en bâtiment.

ARTICLE 20 – FILIERE D'ELIMINATION DU SABLE

Le sable extrait du four est éliminé en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisé.

ARTICLE 21 – CONTROLE DE LA QUALITE DES DECANTATS

La qualité des décantats est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de décantats et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme comprend a minima les analyses sur déchets bruts (siccité, zinc, plomb, chrome total, cadmium, arsenic, mercure) et après lixiviation réalisée conformément au protocole défini par la norme X31-210. (pH, fraction soluble, DCO, phénols, Cr^{VI}, Cr, Pb, Zn, Cd, CN, Ni, As, Hg).

ARTICLE 22 - FILIERE D'ELIMINATION DES DECANTATS

Selon les résultats des analyses réalisées en application de l'article précédent, les décantats peuvent être éliminés en centre d'enfouissement technique de déchets ultime de classe 1 (CET1) ou en centre d'enfouissement technique de déchets ultimes de classe 2 (CET2) dûment autorisés.

Paramètre contrôlé sur	Valeur mesurée sur déchets bruts	
	Valeur limite supérieure pour une élimination en CET2 (mg/kg de Matières Sèches)	Valeur limite inférieure pour une élimination en CET 1 (mg/kg de Matières Sèches)
Zinc (Zn)	< 5000	>= 5000
Plomb (Pb)	< 3000	>= 3000
Chrome (Cr)	< 600	>= 600
Cadmium (Cd)	< 20	>= 20
Arsenic (As)	< 25	>= 25
Mercure (Hg)	< 2	>= 2

ARTICLE 23 – ELIMINATION DES BOUES DE FILTRE-PRESSE

Les boues sont éliminées, après stabilisation, dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés dûment autorisé. Pour chaque lot expédié, une analyse des boues est réalisée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme X31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, la DCO et les teneurs en phénols et métaux lourds (Cr^{VI}, Cr, Pb, Zn, Cd, CN, Ni, As, Hg).

ARTICLE 24 – JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations relevant de des dispositions du Code de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Emergence maximale tolérée	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
3 dBA	5 dBA

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55 dBA	65 dBA

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

ARTICLE 3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent est renouvelé tous les 5 ans.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du présent chapitre.

TITRE III - CHAPITRE V – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. En particulier, les équipements importants pour la sécurité sont positionnés à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident. Ces installations sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant automatiquement la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. En cas d'incendie, les installations sont automatiquement mises à l'arrêt.

Les règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des conséquences pour l'environnement, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 – PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est équipé d'un dispositif assurant la surveillance des installations en dehors des horaires d'ouverture, alertant l'exploitant de toute intrusion dans l'enceinte des installations.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. A cette fin, elles présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 4 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 6 – CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 9 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'un des dispositifs précités,
- les mesures à prendre en situation incidentelle ou accidentelle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 10 – ETIQUETTAGE – SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 11 - SYSTEME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

En particulier, le bâtiment d'incinération est équipé d'un système d'alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme général audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un ou plusieurs moyens de communication sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable
- les mesures conservatoires à mettre en place dans le cas où les critères précités ne seraient pas vérifiés.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé dans les meilleurs délais. L'exploitant prend les mesures conservatoires nécessaires pour pallier

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure d'évacuation.

ARTICLE 14 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 15 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 16 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 17 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications ;
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable
- les mesures conservatoires à mettre en place dans le cas où les critères précités ne seraient pas vérifiés.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé dans les meilleurs délais.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 — MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

33

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 3 m³ par minutes et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 300 mètres pour les autres.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Département d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

ARTICLE 19 – MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de ces équipes sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 20 — PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 21 – EXERCICES

L'exploitant organise, a minima, une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise, a minima, un fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'intervention interne visé à l'article 20 du présent chapitre.

Tout exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1 – COLLECTE ET RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1^{er} du titre III sont applicables au 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 – QUALITE DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETES

Les dispositions de l'article 5.2 du chapitre 1 du titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2005.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2005, les effluents issus de l'incinération satisfont les limites suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8.5

Paramètre	Concentration Maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
MEST	45	39.6
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)	0.05	0.044
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0.03	0.026
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0.2	0.176
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0.5	0.440
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	0.5	0.440
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1.5	1.320
Dioxines et furannes	0.3 ngEQT/l	0.264 mg EQT/j

ARTICLE 3 – CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETES

Les dispositions de l'article 6.2 de du chapitre 1 du titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2005.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2005, les contrôles de la quantité et de la qualité des effluents rejetés visent les effluents issus de l'incinération. Ces contrôles satisfont les dispositions suivantes :

Paramètres	Autosurveillance	Organisme de contrôle
Débit	Mesure en continu	Contrôle trimestriel par prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures
PH		
Température		
MES		Contrôle annuel par prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)		
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)		
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		
Dioxines et furannes		

ARTICLE 4 – CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

35

Les dispositions de l'article 19 du chapitre 2 du Titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Jusqu'au 28 décembre 2005, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers compétent et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant, sur chaque installation d'incinération de déchets ménagers :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température Débit Oxygène (O ₂) Vapeur d'eau (H ₂ O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCl) Fluorure d'Hydrogène (HF) Dioxyde de soufre (SO ₂) Dioxyde d'azote (NO ₂)	Semestrielle
Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés) Dioxines et furannes NH ₃	Annuelle

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 5 – DIMENSIONNEMENT D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES NO_x

L'exploitant étudie la faisabilité d'un traitement des oxydes d'azote pour réduire à la source, la quantité de NO_x issue du fonctionnement des installations. Cette étude intègre la réalisation de campagne de mesure des rejets dans différentes situations de fonctionnement des installations et dans différentes configurations de traitement des NO_x.

Les résultats de l'étude précitée sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février 2005.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

Les dispositions de l'article 22 du chapitre 2 du Titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Jusqu'au 28 décembre 2005, les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants qui font l'objet d'une mesure en continu conformément à l'article 18 du chapitre 2 du titre III du présent arrêté peuvent dépasser les valeurs limites de rejets devront être inférieures à 8 heures consécutives. Leur durée cumulée sur une année glissante devra être inférieure à 96 heures.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenche la procédure d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCES

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 du chapitre 5 du Titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

TITRE V

ARTICLE 1 : Dispositions diverses

1.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ROSNY-SUR-SEINE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

1.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

1.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, Mme le Maire de ROSNY-SUR-SEINE, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre

Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 27 JUILLET 2004
LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE
Marc DELATTRE